

BGer 2C_890/2014 vom 27. Januar 2015

Bundesgericht, 2015-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_890_2014

FR: TF 2C_890/2014 du 27 janvier 2015

IT: TF 2C_890/2014 del 27 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et dans les formes prescrites par la loi (art. 42 LTF) contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu dans une cause de droit public par une autorité judiciaire supérieure de dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let . d et al. 2 LTF), sans qu'aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF ne soit réalisée, le présent recours en matière de droit public est en principe recevable.

E. 2.1

Aux termes de l' art. 89 al. 1 LTF , a qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a), est particulièrement atteint par la décision attaquée (let. b) et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (let. c). L'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 138 III 537 consid. 1.2.2 p. 539). L'intérêt doit être direct et concret; en particulier, la personne doit se trouver dans un rapport suffisamment étroit avec la décision; tel n'est pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte. Le recourant doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que l'ensemble des administrés. Le recours formé dans l'intérêt général ou dans l'intérêt d'un tiers est exclu, sous réserve de circonstances exceptionnelles ("Drittbeschwerde"; cf. ATF 137 III 67 consid. 35.5 p. 73 ss) non réalisées en l'espèce (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 p. 164; 138 V 292 consid. 4 p. 296).

E. 2.2

Il ressort des faits retenus par l'instance précédente que le règlement de gestion des déchets de la Ville de Neuchâtel du 17 octobre 2011 arrête à 30% la part d'élimination des déchets financée par l'impôt et que le recourant considère que cette part est contraire au droit fédéral et devrait être inférieure. Dans ces conditions, le recourant n'a pas d'utilité pratique à faire valoir une violation des dispositions de la loi fédérale sur la protection de l'environnement ni des dispositions communales du règlement sur la gestion des déchets. En effet, la taxe qui lui est facturée est en réalité inférieure à celle qui devrait être perçue si le recours devait être admis (cf. pour une situation similaire arrêt 2C_797/2013 du 8 juillet 2014 consid. 2).

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité du recours pour défaut de qualité pour agir du recourant. Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires réduits (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.